

dépendant actuellement du territoire de la commune de Mechelen, province de Limbourg, en est séparé et réuni à la commune d'Opgrimby, même province. Les limites séparatives sont fixées conformément au liseré rouge indiqué par les lettres *A, B, C, D, E, F, G, H, I* sur le plan annexé à la présente loi.

La ligne de démarcation est tracée sur le terrain à partir du point *A*, formant, à l'extrémité nord, le point de contact avec les communes de Sutendael, de Genck et d'Asch, par la limite du bois dit *Hrywyck* et la bruyère de Mechelen, laissant, par conséquent, les parcelles n^{os} 907, 906 et 898 de la section *E* du cadastre sur le territoire d'Opgrimby, et celles n^{os} 917, 915, 912 et 909 de la même section sur la commune de Mechelen, jusqu'au chemin de Sutendael à Stockheim, point indiqué sur le plan par la lettre *B*.

De ce point, la ligne de démarcation suit un rayon visuel coupant la bruyère n^o 908, section *E*, se dirigeant en ligne droite sur le point formant la jonction des 5^e et 6^e feuilles du plan de la section *E* du cadastre, en venant aboutir à la limite des parcelles n^{os} 931 et 840, même section, point indiqué par la lettre *C*.

Du point *C*, la ligne de démarcation est formée par la limite des 3^e et 6^e feuilles du plan de la section *E* précitée, laissant les parcelles n^{os} 840, 682, 680, 606, 605 et 585, section *E*, sur le territoire d'Opgrimby, et celles n^{os} 931 et 932, même section, sur la commune de Mechelen jusqu'à la limite qui sépare la propriété dite de *Halfbunders* de celle appelée *Schuttenhof*, et aboutissant à la limite des parcelles n^{os} 581 et 585 de la section *E* du cadastre, point indiqué par la lettre *D*.

De ce point, la limite suit la ligne qui sépare les deux propriétés précitées jusqu'au chemin appelé de *Oudebaen*, ou vieille route de Maestricht à Maeseyck, puis passant entre les parcelles n^{os} 1877 et 1845 de la section *C*, elle est tracée par la ligne qui sépare, d'un côté, les lieux dits *op de Hondshoef*, *de Vliegert*, *Bremakker*, *Takmorgens* et *aen het Kruiske*, et, de l'autre côté, ceux dits *aen het Groothoef* de *Linthbosch*, *aen de Raefeiken*, *de Grimbyer-Zavel* et *op de Herstraet*, laissant ainsi les parcelles n^{os} 1843, 1846, 1870, 1778, 1777, 1716, 1720 et 1506, section *C*, sur le territoire d'Opgrimby, et celles n^{os} 1877, 1876, 1875, 1871, 1712, 1715, 1685, 1562 et 1505, même section, sur la commune de Mechelen, et aboutissant au chemin dit *Heerenweg*, point indiqué sur le plan par la lettre *E*.

De ce point, la ligne de démarcation est tracée par l'axe de ce dernier chemin, en allant vers le nord jusqu'à la limite de la parcelle n^o 1539, section *C*, puis par la limite séparative entre les

propriétés dites de *Tekker* et *Klein-Leem*, et celles nommées *het Steenbunder aen de Ryser*, *aen Raemackersweide* et *Cromme Loosgraef*, jusqu'à la grande route de Maestricht à Maeseyck, point indiqué par la lettre *F*; les parcelles n^{os} 1506, 1509, 1527, 1534, 1225 et 1218, section *C*, appartenant, par conséquent, au territoire d'Opgrimby, et celles n^{os} 1539, 1537, 1547, 1563, 1576, 1808 et 1217 à celui de Mechelen.

Du point *F*, la ligne de démarcation suit la grande route de Maestricht à Maeseyck jusqu'au cours d'eau formant limite entre les parcelles n^{os} 1024 et 1513, section *B*, du cadastre, point indiqué par la lettre *G*.

La ligne de démarcation est tracée ensuite par l'axe de ce cours d'eau jusqu'au marais dit *Breedwater*, situé entre les n^{os} 1292 et 1297, section *C*, point indiqué par la lettre *H*.

À partir de ce point, elle est tracée par la limite qui sépare ce marais et le lieu dit *Achtbunder* des propriétés nommées de *Veeweiden* et *tegen de Veeweiden*, laissant les parcelles n^{os} 1506, 1299 et 1455, section *B*, sur le territoire d'Opgrimby, et celles n^{os} 1287, 1292, 1297, 1459 et 1456 sur le territoire de Mechelen.

La limite séparative entre les communes de Mechelen et d'Opgrimby aboutit ainsi au territoire de la commune de Boorsheim, au point indiqué sur le plan par la lettre *J*.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur,
M. CH. ROGIER.

121. — 7 AVRIL 1851. — *Loi contenant le budget des non-valeurs et des remboursements pour l'exercice 1852* (1). (Monit. du 9 avril 1851.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le budget des non-valeurs et des remboursements est fixé, pour l'exercice 1852, à la somme de un million neuf cent cinquante-huit mille francs (fr. 1,958,000), conformément au tableau ci-annexé.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances,
M. FRÈRE-ORBAN.

(1) Présentat. à la chambre des représentants le 28 février 1851. — Rapport par M. Jacques le 18 mars. — Discussion et adoption le 20, à l'unanimité des membres présents.

Rapport au sénat par M. Coghen le 28 mars. — Discussion le 29 et adoption le 30, à l'unanimité de 52 voix.

Budget des non-valeurs et des remboursements.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	Ordinaires et permanentes.	Extraordin. et temporaires.	
CHAPITRE PREMIER.			
NON-VALEURS.			
Art. 1 ^{er} . Non-valeurs sur la contribution foncière.	310,000 »	»	788,000 »
Art. 2. — — — personnelle.	333,000 »	»	
Art. 3. — — — sur le droit de patente. . . .	80,000 »	»	
Art. 4. — — — sur les redevances des mines.	18,000 »	»	
Art. 5. — — — sur le droit de débit des bois- sons alcooliques	15,000 »	»	
Art. 6. Décharge ou remise du droit de patente pour inactivité de bateaux. (Les crédits portés au présent chapitre ne sont point limitatifs.)	10,000 »	»	
CHAPITRE II.			
REMBOURSEMENTS.			
<i>Contributions directes, douanes et accises.</i>			
Art. 7. Restitution de droits perçus abusivement.	28,000 »	»	1,170,000 »
Art. 8. Remboursement de la façon d'ouvrages brisés par les agents de la garantie.	1,000 »	»	
Art. 9. Remboursement du péage sur l'Escaut. . .	800,000 »	»	
<i>Enregistrement, domaines et forêts.</i>			
Art. 10. Restitution de droits, amendes, frais, etc., perçus abusivement en matière d'enregistrement, de domaines, etc. — Remboursement de fonds reconnus appartenir à des tiers.	250,000 »	»	
<i>Trésor public.</i>			
Art. 11. Remboursements divers.	1,000 »	»	
<i>Postes.</i>			
Art. 12. Remboursement des postes aux offices étrangers.	80,000 »	»	
Art. 13. Déficit des divers comptables de l'Etat. (Les crédits portés au présent chapitre ne sont point limitatifs).	10,000 »	»	
Total du budget des non-valeurs et des remboursements. . fr.			1,958,000 »

122. — 7 AVRIL 1851. — *Arrêté royal qui nomme grand officier de l'ordre de Léopold le sieur Magne, ministre des travaux publics de la république française.* (Monit. du 24 avril 1851.)

Article unique. Le budget des dépenses pour ordre est fixé, pour l'exercice 1852, à la somme de seize millions huit cent soixante mille francs (fr. 16,860,000), conformément au tableau ci-annexé.

123. — 8 AVRIL 1851. — *Loi contenant le budget des dépenses pour ordre pour l'exercice 1852* (1). (Monit. du 9 avril 1851.)

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par la voie du *Moniteur*.

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Contre-signé par le ministre des finances,
M. FRÈRE-ORDAN.

(1) Présentation à la chambre des représentants le 22 février 1851. — Rapport par M. Jacques le 18 mars. — Discussion et adoption le 30, par 74 membres présents.

Rapport au sénat par M. Cogenh le 28 mars. — Discussion le 30 et adoption le 31, à l'unanimité des 54 membres présents.